

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que, lors de la séance du 9 décembre 2024, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil située au 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 6 511 352 – 3195, avenue de la Gare – Zone IA 519 – District 2

La demande vise à :

- Autoriser l'aménagement d'un tablier de manœuvre dans la cour avant, contrairement à l'article 181 du *Règlement de zonage numéro 1103*, qui prévoit le tablier de manœuvre dans la cour latérale ou arrière;
- Autoriser une allée d'accès d'une largeur de 19,02 mètres sur l'avenue de la Gare, contrairement à l'article 158 du *Règlement de zonage numéro 1103*, qui prévoit une largeur d'allée d'accès de 12 mètres maximum;
- Autoriser une allée d'accès d'une largeur de 13,14 mètres sur l'avenue Louis-Blériot, contrairement à l'article 158 du *Règlement de zonage numéro 1103*, qui prévoit une largeur d'allée d'accès de 12 mètres maximum;

Lot 2 024 153 – 1892, rue de Manchester – Zone RA 425 – District 6

La demande vise à autoriser une marge arrière de 7,24 mètres, contrairement au cahier de spécification de la zone RA 425 du *Règlement de zonage numéro 1103*, qui prévoit une marge arrière minimale de 8 mètres;

Lot 6 086 289 – Rue Bohémier – Zone CM 544 – District 4

La demande vise à :

- Autoriser le fait de ne pas avoir de ligne avant pour un nouveau lot enclavé, contrairement à l'article 49 du *Règlement de lotissement numéro 1104*, qui prévoit que la largeur minimale doit être atteinte sur la ligne avant de façon continue sur un équivalent de la profondeur minimale exigée;
- Autoriser le fait de ne pas avoir de profondeur pour un nouveau lot enclavé, contrairement à l'article 33 du *Règlement de zonage numéro 1103* et du cahier de spécification de la zone CM 544, qui prévoit une profondeur minimale de 60 mètres;

Lot 6 086 289 – 235, montée Masson – Zone CM 544 – District 4

La demande vise à autoriser une enseigne au mur possédant un fond de couleur contrastant, contrairement à l'article 200 du *Règlement de zonage numéro 1103*, qui prévoit qu'une enseigne au mur peut comporter un fond de couleur uniquement si celui-ci est identique à la couleur du mur sur lequel l'enseigne est apposée.

Donné à Mascouche, le 20 novembre 2024.

L'assistant-greffier,

Original signé par

Me Charles Turcot